

en prouvant qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage.

5. Lorsque les pouvoirs d'une corporation sont contenus dans des lois publiques et dans des lois privées, une des parties ne peut prendre avantage du fait que ces dernières ne sont pas alléguées, ni prouvées, à moins d'établir que si cela avait été fait, le résultat du procès aurait été différent.

6. Une compagnie d'électricité qui a obtenu de la législature le pouvoir de distribuer l'électricité à haute pression au moyen de câbles supportés par des poteaux, n'en est pas moins responsable des dommages qu'elle cause par ses fils électriques, en vertu des articles 1053 et 1054 C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Dorion, le 30 juin 1913. Ce jugement a été infirmé par la majorité de la Cour du banc du roi, le 8 avril 1915. La Cour suprême, par une majorité de une voix, a confirmé le jugement de première instance et finalement le Conseil privé a confirmé ce dernier jugement.

Les faits de la cause et les plaidoiries sont expliqués au rapport du jugement de la Cour du banc du roi (1) et dans les remarques suivantes:

*Lord Sumner.*—Though no article of the Code is referred to by number in the declaration, it is plain that both art. 1053 and 1054 were relied on, and so the cases were treated both at the trial by Dorion, J., and in the Court of King's Bench on appeal and in the Supreme Court of Canada. There was much difference of opinion among the judges, but the Supreme Court, by a majority of one, restored the judgment of Dorion, J., in favour of the plaintiffs.

---

(1) 24 B. R., 214.